



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Dossier n° F02413U0025

Arrêté du **14 NOV. 2013**

**Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale
dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et R.121-14 à R.121-16 ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 6 juillet 2012 prescrivant la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de Ferrières-en-Gâtinais ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Ferrières-en-Gâtinais reçue le 16 septembre 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 octobre 2013 ;

- Considérant que le plan local d'urbanisme de Ferrières-en-Gâtinais prévoit le déclassement d'environ 45 hectares actuellement en zone agricole au lieu-dit « Le Mardeleux », à environ 2 kilomètres du bourg et en bordure de l'autoroute A19 ;
- Considérant que la procédure de révision simplifiée est principalement motivée par un projet d'aménager sur 35 hectares une zone d'activités économiques intercommunale, composée de lots d'environ 8 hectares chacun, pour le compte de la Communauté de Communes des Quatre Vallées ;
- Considérant que le dit projet de zone d'activités économiques intercommunale, qui fait l'objet d'un permis d'aménager, est par lui-même soumis à une étude d'impact systématique au titre de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que cette étude sera à même de préciser les incidences du projet sur l'environnement ;
- Considérant qu'en propre, la révision n'est pas de nature à avoir des incidences directes et notables sur l'environnement ;

Arrête

Article 1^{er}

La révision simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Ferrières-en-Gâtinais n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Orléans, le 14 NOV. 2013

Pour le Préfet
et le Maire,
Le Secrétaire

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Loiret

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.